

IV. 28. 3. C.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

LE 19 OCTOBRE 1909

---

Discours de M. le Recteur F. THIRY

SUR

LES ÊTRES DANGEREUX PAR ÉTAT

---

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE 1908-1909



LIÈGE

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A.

52, RUE DES CLARISSES, 52

1909

UNIVERSITÉ DE LIÉGE

---

OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

19 OCTOBRE 1909

---

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

**OUVERTURE SOLENNELLE DES COURS**

LE 19 OCTOBRE 1909

---

Discours de M. le Recteur F. THIRY

SUR

**LES ÊTRES DANGEREUX PAR ÉTAT**

---

**RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ**

PENDANT L'ANNÉE 1908-1909



**LIÈGE**

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET, S. A.

52, RUE DES CLARISSES, 52

1909



## LES ÊTRES DANGEREUX PAR ÉTAT.

---

MESSIEURS,

Les professeurs de la Faculté de droit ont l'habitude très appréciée des étudiants, quand ils ont exposé une théorie ou une difficulté juridique, d'en fournir à leurs auditeurs des applications, des exemples comme on dit. Nous procéderons de la même manière dans la modeste conférence que nous allons avoir l'honneur de faire aujourd'hui devant vous. Cependant, nous renverserons le système ordinairement suivi : au lieu de commencer par la théorie, nous débiterons par les exemples ; nous espérons, en agissant ainsi, donner plus de vie à la première.

C'était en janvier 1891. Président de la Société de patronage des condamnés détenus et libérés, je me trouvais à mon local du Palais de justice. Un jeune garçon vint frapper à ma porte. Il avait environ seize ans et demi ; sa santé semblait bonne ; sa physionomie laissait deviner une intelligence remarquable ; son langage était d'une correction parfaite. Il avait perdu sa mère depuis

longtemps déjà ; son père était aliéné ; sa grand'mère, chez laquelle il demeurait, avait été folle ; son tuteur, un oncle, l'avait toujours martyrisé. Placé, depuis l'âge de onze ans, dans divers établissements d'instruction, il en avait été chassé pour vols. Quand je le vis, il sortait de prison ; il avait été condamné à huit mois pour de nombreux détournements. Il venait me demander du travail ; je parvins à lui procurer un petit emploi à la houillère du Hasard et lui offris quelque argent pour s'y installer ; il prit l'argent et laissa le Hasard de côté.

Tout de suite, il se remit au vol. Il avait sa manière à lui de le commettre ; il y apportait une certaine originalité, un certain entrain, j'oserais dire un certain esprit. Il s'introduisait, sous de faux noms, chez les médecins et emportait les choses qu'il trouvait dans le bureau ou le salon d'attente ; un assez grand nombre de troussees de docteurs disparurent de la sorte.

Je le revis en cellule, où j'eus avec lui de longues conversations. Son âme était remplie de mysticisme, mais absolument dépourvue de moralité. Certes, il écoutait mes conseils avec joie, je dirais même avec bonheur ; il les traduisait en lettres charmantes et en vers délicieux qu'il m'adressait ; on eût cru, à les lire, que jamais il ne retomberait ; seulement, cette belle littérature, sincère, j'en suis sûr, au moment où elle jaillissait de son cerveau, n'était qu'une illusion sans durée, un rêve qui passe, quelque chose comme un coin de ciel bleu qu'on entrevoit au milieu des nuages sombres et qui disparaît aussitôt.

Sorti de prison au mois d'août suivant, il reprit, sans hésiter, son métier de voleur ; seulement, il abandonna le système des troussees de médecin et le remplaça par celui des prie-Dieu d'église. C'est lui qui, un dimanche, pénétrant dans l'église Saint-Denis durant la messe de onze heures et demie, traversa la grande nef d'un bout à

l'autre, prit un prie-Dieu en velours, revint sur ses pas et alla vendre le meuble chez une fripière. La même opération fut souvent répétée, toujours avec le même succès.

Brusquement, il quitta notre ville pour échapper à la police. Il se rendit à Louvain et y fut arrêté, condamné, écroué jusqu'en septembre 1892. Rentré à Liège à cette époque, il vint me trouver quelques jours après ; la veille, il avait volé déjà deux candélabres à l'église Ste-Marguerite. Nouvelle condamnation, nouvel emprisonnement. « J'ai un dernier bienfait à vous demander, m'écrivait-il alors : ne venez plus me voir ; une telle visite me ferait inutilement trop de mal. » J'y allai quand même, d'autant plus que je le savais atteint d'une maladie de poitrine laissant peu d'espoir de guérison. L'aggravation fut rapide ; le 19 juin 1893, il fut transporté de la prison à l'hôpital ; le 27, il mourut.

Il avait de l'affection pour moi, ce garçon ; il pleurait en me voyant ; les dernières paroles qu'il m'adressa avant de mourir furent les suivantes : « Une fois encore merci. Faites pour d'autres ce que vous avez tenté vainement de faire pour moi ; vis-à-vis d'eux, peut-être, Dieu bénira-t-il vos efforts..... ».

J'aborde un second cas. J'ai connu, pendant plus de vingt ans, un homme dont l'existence mérite vraiment d'être signalée. Je le vis pour la première fois à la prison en 1888 ; il avait 50 ans ; il était bien doué au point de vue intellectuel comme au point de vue moral ; il appartenait à une excellente famille d'ouvriers ; cordonnier très habile, il pouvait aisément gagner sa vie. Il était enfermé pour vol ; c'était la vingt-troisième condamnation qu'il subissait de ce chef, sans compter les peines innombrables qu'il avait encourues pour rupture de ban et vagabondage (le vagabondage, à cette époque, constituait encore un délit). Il avait ce que l'on appelle un bon caractère, mais

en même temps une facilité déplorable à se laisser dominer par de mauvais compagnons. N'oublions pas d'ajouter que c'était un ivrogne endurci.

En de telles circonstances, la première chose à faire de la part du Patronage consistait à écarter ce malheureux, autant que possible, de la société désastreuse qu'il fréquentait. Après avoir terminé sa peine, il devait subir trois mois de détention au dépôt de mendicité ; rien n'eût été plus détestable, puisqu'on le rejetait par le fait même au milieu de ses anciens camarades ; je demandai sa libération au ministre et je l'obtins. Toutes les précautions requises pour écarter les tentations vicieuses furent combinées par nous relativement au logement, au travail et à l'emploi du salaire ; elles ne réussirent qu'à moitié ; il y eut moins de vols, mais l'abandon du domicile et du travail, ainsi que l'ivresse, continuèrent de plus belle.

Pour lutter contre une inertie morale aussi constante, il ne me restait qu'un moyen, l'hypnotisme. Je l'employai et conduisis mon patronné chez mon éminent collègue Delbœuf. La chose ne fut point facile. Delbœuf fut obligé tout d'abord d'hypnotiser devant cet homme une tierce personne. Il paraît, en effet, que la vue de l'hypnotisme rend plus facilement hypnotisables les spectateurs. Grâce à ce procédé, un certain résultat fut produit ; on lui passa une longue épingle à travers les chairs du bras et sur la déclaration qu'on lui fit qu'il n'éprouverait aucun mal, il resta parfaitement insensible. Au point de vue moral, en revanche, les recommandations, les fascinations, les suggestions n'exercèrent aucune influence ; la faillite de l'hypnose fut complète. Ses vols recommencèrent ; le vagabondage ne cessa plus ; la résidence habituelle fut la prison ou le dépôt ; la mise en liberté obtenue après l'exécution d'un jugement ne lui servait qu'à commettre de nouveaux délits. « N'êtes-vous pas honteux, lui disais-

je, de vivre ainsi ? » ; « Non, me répondit-il, une fois déshonoré, on reste dans le déshonneur sans difficulté. »

Réponse caractéristique.

Il est mort au mois de mai dernier à la maison de refuge d'Hoogstraeten ; il avait 70 ans ; il en était arrivé à sa 90<sup>e</sup> condamnation.

Messieurs, tels sont les exemples que je vous avais promis. N'allez pas croire qu'ils soient les seuls dont je dispose ! Je pourrais, parmi tous les malfaiteurs que j'ai connus et que je connais encore intimement, vous en citer des centaines valant autant ou, si vous préférez, ne valant pas mieux que ceux que je viens de vous présenter ; mais, contentons-nous de ces derniers et abordons le problème que suscite la classe sociale à laquelle ils appartiennent.

Quel est-il ce problème ? Toujours le même, hélas ! Celui de savoir comment il faut agir pour défendre la société contre ceux de ses membres qui l'attaquent. Seulement, la question se complique ici à cause de l'antisociabilité toute particulière des criminels spéciaux dont nous nous occupons. Malgré la lutte énergique pratiquée contre eux, aucun résultat, vous l'avez constaté, ne fut obtenu. N'est-ce pas la preuve que nous nous trompons dans nos moyens de défense et que la société doit employer, vis-à-vis de gens de cette espèce, des procédés différents ? Examinons ce point.

Notre code pénal nous donne, dans son second livre, la nomenclature des actes punissables et celle des châtimens qui les frappent. Ces châtimens consistent, dans la grande majorité des cas, en peines privatives de la liberté. Ces peines sont préfixes, c'est à dire que leur durée est déterminée par le législateur d'une manière strictement limitée.



A la vérité, une certaine latitude est accordée aux juges pour leur permettre, à l'aide d'un maximum et d'un minimum ou bien aussi à l'aide de circonstances atténuantes, de tenir compte des nuances diverses de la culpabilité. Seulement, ce détail est sans importance. Le taux de la peine, au moment où le tribunal la prononce, n'en est pas moins nettement affirmé et le délinquant lui-même peut, avant de commettre son infraction, se faire, à peu de chose près, une idée exacte de la détention qu'il devra subir.

Ce système, universellement pratiqué, de la sentence et de la peine déterminées, offre de très sérieux avantages. La peine, en effet, n'est pas autre chose qu'un procédé de légitime défense se manifestant par la menace d'une souffrance à subir, si l'infraction se commet. Or, une menace de ce genre ne se conçoit qu'à la condition d'être donnée d'une fixité parfaite. La suggestion qu'on attend de sa sévérité pour empêcher le délit nécessite que le délinquant connaisse d'une manière précise la dose du mal, donc la durée de l'internement, à laquelle il s'expose.

Messieurs, chez la plupart des criminels, les actes délictueux ont pour cause une circonstance extraordinaire, passagère, occasionnelle ; tel est le cas dans les hypothèses fréquentes où le coupable s'est laissé dominer par la vengeance, la passion ou la misère. Généralement, ces délits occasionnels ne se reproduisent pas ; toutefois, rien ne s'opposerait à ce qu'une circonstance accidentelle se renouvelât et donnât naissance à la consommation d'une nouvelle infraction par la même personne. On se trouverait alors en présence d'un récidiviste, mais non en présence d'un délinquant de nature différente, un délinquant d'habitude, par exemple ; la répétition d'un délit, en effet, ne suffit pas à elle seule pour changer le caractère de celui qui le commet. Poussée par une horrible

misère, une pauvre femme vole un pain ; elle est condamnée. La même circonstance se reproduisant, elle vole une seconde fois ; elle est récidiviste peut-être ; mais, a-t-elle changé de nature, est-elle devenue une délinquante d'habitude ? Nullement, car il est certain que chacun de ces faits est la conséquence d'une situation accidentelle et non d'un vice permanent.

Vis-à-vis de ces délinquants occasionnels, la sentence déterminée est excellente comme moyen de légitime défense. L'oblitération du sens moral est purement fortuite et l'on a le droit dès lors de compter sur l'intimidation ainsi comprise pour atteindre le résultat voulu.

Malheureusement, les individus que nous avons à combattre ne sont pas tous des délinquants de hasard, chez lesquels la cause de l'infraction n'a été qu'une circonstance momentanée. Nous en avons auprès de nous une quantité qui font le mal non point par hasard, mais par habitude, non point d'une manière accidentelle, mais d'une manière permanente. La force qui les entraîne n'entre pas en eux pour en disparaître aussitôt que l'acte délictueux s'est réalisé ; quand elle y est entrée, elle y reste et se transforme en une corruption qui souvent ne disparaît plus. Ce qu'on doit considérer chez ces hommes, ce n'est point l'accomplissement d'un ou de plusieurs délits ; non, c'est une chose beaucoup plus grave ; c'est l'état dangereux, c'est la nature criminelle. Ne les appelons point des délinquants ; ce terme ne les désignerait que d'une manière vague ; donnons-leur le nom bien clair d'*êtres dangereux par état*, d'*êtres dangereux par nature*. Revenons aux deux types de voleurs que nous nous sommes permis de faire comparaître aujourd'hui devant vous. Représentaient-ils les voleurs ordinaires, les voleurs vulgaires que l'on rencontre tous les jours sur son chemin ?

Non; ils étaient les représentants, les professionnels du vol. La consommation de leurs infractions amenait-elle en eux l'extinction de la force qui les animait? C'était impossible; un semblable effet ne peut se présenter que dans les hypothèses où l'impulsion est accidentelle; or, ici, elle était continue, comme l'état même dont elle était la manifestation.

Aussi, la détention déterminée demeura-t-elle absolument inutile à l'égard de ces deux hommes; logiquement, elle devait le rester. On eut recours à tous les moyens autorisés par la loi, notamment à l'augmentation de la durée d'après les règles de la récidive; rien n'y fit et rien ne pouvait y faire et cela pour la raison catégorique que les sentences étant prononcées temporairement aboutissaient toujours, soit un peu plus tôt, soit un peu plus tard, à rejeter dans la société des individus dont l'état permanent consistait à la détruire.

On s'étonne et l'on s'effraie, Messieurs, de voir la criminalité continuer à s'accroître et la récidive continuer à s'étendre; on recherche les causes de cette situation. Nous n'hésitons pas à affirmer que la confusion établie par nos lois entre les délinquants occasionnels et les êtres dangereux par état constitue, parmi les causes susdites, l'une des plus graves, voire même la plus grave de toutes. Une réforme considérable s'impose; demandons-nous en quoi elle devrait consister.

A première vue, le moyen le plus simple semble être l'élimination. Toute pénalité temporaire étant vaine, débarrassons-nous définitivement de ces individus, dont la nature forme vis-à-vis de nous un péril constant. Seulement, comment exercerions-nous cette élimination?

On propose la mort, du moins lorsque l'état dangereux se manifeste par des actes particulièrement odieux. Nous protestons avec énergie. On aura beau dire que la mort

possède une puissance d'intimidation qu'aucune autre mesure ne peut égaler ; on aura beau dire que seule elle est capable de maintenir et de sauver la sécurité publique.

Ces arguments s'écroulent devant cette considération que la mort, donnée par la société à ses membres, diminue fatalement le degré de civilisation morale que cette société possède en elle. Pourquoi ? Parce que la peine de mort est l'expression de la vengeance brutale et de la cruauté barbare, parce qu'elle reproduit l'infamie stupide du talion, parce qu'elle représente le triomphe des instincts les plus bas et les plus dégradants de l'âme humaine. Notre société n'est plus celle d'autrefois : elle comprend que les supplices la démoralisent au lieu de la protéger ; elle se révolte en songeant aux cruautés bestiales qui aggravaient la mort au XVIII<sup>e</sup> siècle ; elle éprouve une émotion profonde d'inquiétude et d'horreur en présence de l'échafaud et de la pendaison d'aujourd'hui ; plusieurs états les ont abolis ; leur exemple ne peut manquer d'être suivi par les autres !

Toute pénalité doit être préventive et répressive, sans doute, mais toute pénalité doit être aussi correctionnelle ; or, la peine de mort, au lieu de corriger le coupable, se contente de le supprimer ; elle l'empêche de travailler à son relèvement et de mériter son pardon, droits suprêmes appartenant à tout être déchu, quel qu'il soit !

On me dira peut-être qu'en parlant ainsi, je ne fais que du sentiment ; on se tromperait ; je plaide la cause la plus importante du progrès social, la cause de l'humanité !

Que dire de la transportation dans une colonie lointaine ? Ce serait pour nous, grâce au Congo, un moyen d'élimination séduisant. Prenons garde cependant ; cette peine, en effet, présente un immense danger, celui, comme disait le sénateur français, M. Chautemps, « de rejeter sur le

sol de la population libre toutes les scories humaines de la métropole, aux risques d'étouffer les éléments honnêtes sous l'accumulation incessante de la population pénale » L'observation est juste et suffit pour empêcher l'emploi de la transportation de la part de tout peuple, possesseur de colonies, qui considère la civilisation morale de celles-ci, comme étant son premier but à atteindre et son premier devoir à remplir. Ecartons donc ce moyen, sauf à réserver la question de savoir si la relégation ne pourrait point plus tard nous procurer des avantages dans certaines hypothèses exceptionnelles.

Que penser de l'application aux êtres dangereux par état de la détention perpétuelle, telle qu'elle est prononcée par nos lois ? Certes, elle aurait l'avantage de la perpétuité, mais, elle ne répondrait point à d'autres exigences qu'il est impossible de négliger. Nous espérons le prouver en exposant le système que nous proposons à l'égard des délinquants dont il s'agit.

Ce système est celui de la détention indéfinie, permettant d'abord de garder les coupables aussi longtemps que leur internement serait nécessaire ; permettant ensuite de les mettre en liberté, lorsque cette libération semblerait méritée ; permettant enfin de les réintégrer, dès que l'état dangereux se manifesterait par de nouveaux délits. De cette manière, la société disposerait à tout moment des individus qu'elle ne cesse point de craindre. En cas d'amendement présumé, on ne devrait avoir recours ni à la grâce, ni à la libération conditionnelle ordinaire, procédés dangereux parce qu'ils aboutissent l'un et l'autre à l'extinction définitive de la peine, le premier immédiatement, le second après l'expiration d'un certain délai. Les avantages de la libération conditionnelle subsisteraient ; seulement, je le répète, la société ne perdrait à aucun moment le droit de remettre en détention celui dont elle se méfie.

La peine fixe du délit serait subie d'abord, conformément aux règles ordinaires du code pénal ; le traitement forcé sans détermination de durée viendrait ensuite. Il va sans dire que ce traitement ne pourrait être exercé en cellule ; il le serait dans des colonies spéciales avec vie en commun pendant le jour et séparation pendant la nuit. Elles constitueraient des écoles d'apprentissage et, pour les détenus malades, hypothèse qui se présenterait souvent, des sanatoria. Elles seraient d'ailleurs tout à fait distinctes de nos dépôts de mendicité, lesquels méritent de très graves reproches au point de vue de la moralité, à cause de l'excès de population et du défaut de surveillance ; pensez donc que, à l'heure présente, la population de la colonie de Merxplas est de 5198 hommes, surveillés par 80 agents seulement ! C'est inouï ! Les établissements que nous demandons ne devraient contenir qu'un nombre restreint de détenus ; ajoutons qu'ils devraient être différents selon les traitements distincts à imposer. Les Patronages y rempliraient une mission importante.

Tel est le résumé très bref de notre théorie.

Messieurs, j'ai bien peur que vous ne lui fassiez un grave reproche ; « Vous parlez, me direz-vous, de gens dangereux par état, en d'autres termes, d'incorrigibles, et vous leur accordez la faveur de la libération provisoire ; c'est une flagrante contradiction ! » Je crois pouvoir réfuter cette objection. Nous parlons souvent d'incorrigibles dans notre cours de droit criminel, mais jamais nous ne donnons à ce terme le sens absolu d'une impossibilité radicale et pour toujours de la guérison ou de l'amélioration ; nous lui donnons le sens relatif basé uniquement sur l'inefficacité des mesures employées antérieurement contre les coupables ; nous réservons l'avenir ; notre définition des incorrigibles est la suivante : « Tous ceux qui, après avoir subi une première peine, se

rendent coupables d'une infraction nouvelle dont la cause est une influence morale permanente agissant sur leur volonté ». Sans doute, il existe des criminels incorrigibles d'une manière absolue, par suite de maladie notamment ; il va de soi que ceux-là n'obtiendraient jamais la libération ; mais, il en existe d'autres à l'égard desquels on peut espérer que de nouveaux moyens réussiront dans l'avenir ; vis-à-vis de ceux-ci, un essai de libération serait parfaitement logique. Ce jeune garçon, mort à 18 ans, dont je vous ai tracé l'existence, était un incorrigible, mais, selon moi, dans le sens relatif du mot. S'il eût vécu, un changement ne se serait-il pas produit ? Personne n'oserait répondre définitivement non ; rien que dans l'affection qu'il éprouvait pour moi, une lueur de relèvement commençait à percer.

Cette méthode de détention indéfinie que je viens de défendre, n'est-elle point d'une rigueur exagérée ? D'autre part, n'est-elle point dangereuse au point de vue de l'arbitraire que peut entraîner l'indétermination ? Nous ne le pensons pas. La légitime défense sociale l'impose ; c'est elle qui justifie les peines temporaires infligées aux délinquants occasionnels ; c'est elle qui justifie aussi la détention indéfinie à l'égard des êtres dangereux par état. Remarquons d'ailleurs que notre système ne serait point destiné aux auteurs d'infractions insignifiantes, mais aux auteurs d'infractions sérieuses dont la liste serait dressée par le législateur. Quant à l'arbitraire, il existerait un moyen sûr de l'empêcher : ce serait l'intervention du pouvoir judiciaire. La juridiction répressive compétente aurait deux décisions à prononcer, d'abord la condamnation ordinaire à durée fixe, ensuite la détention indéfinie à subir après l'expiration de la précédente. Si, par hasard, l'auteur du délit était irresponsable, la condamnation serait supprimée, mais l'application de la détention indé-

finie ne le serait point, puisque l'état dangereux ne disparaîtrait pas malgré l'irresponsabilité.

La détention une fois commencée, la surveillance nécessaire pour éviter des abus serait confiée à une commission spéciale composée d'un président, choisi parmi les juges du tribunal de première instance, et de deux assesseurs, dont l'un serait le directeur et l'autre le docteur de la colonie. Le ministère public y serait représenté par un officier du tribunal ; quant à la défense, elle serait confiée, selon le choix de la personne intéressée, à un médecin, à un avocat ou à un membre du patronage. La commission tiendrait des séances périodiques, dans lesquelles elle statuerait, après avoir fait les recherches et les expertises nécessaires, sur les libérations et les réintégrations. Son avis serait communiqué au Ministre de la justice, lequel prononcerait définitivement.

La grande difficulté du système consisterait, vous le comprenez, dans la constatation à faire par les juges de l'état dangereux du criminel. Cependant, cette difficulté ne nous effraie point ; elle existe dans tous les études psychologiques auxquelles doivent se livrer les juridictions répressives et nous sommes convaincu que nos magistrats parviendront toujours à la vaincre par leur science et leur perspicacité. Peut-être, ce travail délicat serait-il moins pénible, si l'on formait une liste des différents êtres dangereux par état ; nous ne la ferons point quand même ; une liste semblable, en effet, serait toujours incomplète. Nous nous contenterons d'observer que la dégénérescence pathologique, innée ou acquise, sans constituer nécessairement une cause de criminalité, provoque souvent le dégénéré à commettre des infractions ; c'est la conséquence naturelle de l'excitabilité particulière existant en lui. Cette dégénérescence, qui d'ailleurs n'abolit point toujours la conscience, loin de là ! est la



cause de nombreux actes délictueux dont les auteurs devraient être soumis au régime que nous avons exposé ; c'était le cas du jeune délinquant dont nous avons parlé en premier lieu. Elle est terrible, cette dégénérescence, surtout lorsqu'elle résulte de l'alcoolisme des parents ou de l'alcoolisme du délinquant lui-même, car elle aboutit, dans ce cas, à la paralysie de l'intelligence, à la paresse complète, à la diminution, parfois même à la disparition de la moralité ; c'était le cas du second malfaiteur dont nous nous sommes occupé. Mais, plus terrible encore est la dégénérescence qui provient de l'abandon moral des enfants par leurs parents.

Pauvres enfants ! Ce sont eux qui deviennent le plus souvent ces êtres dangereux par état ! Et nous cherchons alors ce qu'il faut faire pour nous défendre contre leurs crimes et pour obtenir leur amendement ; mais, le mal est accompli et la corruption s'est emparée d'eux déjà ! Nous arrivons trop tard et pour aboutir à un résultat dont nous ne voulons jamais désespérer malgré tout, nous sommes contraints de recourir à l'enlèvement indéfini de la liberté ! C'est plus tôt que nous devrions songer à ces petits malheureux ; c'est avant que la débauche ait commencé son œuvre ; c'est avant que la disparition de l'innocence naturelle vienne former obstacle au succès de nos efforts ! « Tous les crimes de l'homme commencent au vagabondage de l'enfant » a dit un écrivain de génie. C'est vrai ; ne l'oublions pas. Sans doute, nous ne parviendrons jamais à empêcher tous ces crimes, mais combien nous pourrions en éviter, si nous arrivions à temps ! Aimons et protégeons ces pauvres jeunes êtres que des familles immondes laissent se vautrer dans la fange ; que le législateur leur apporte sa tutelle et la nation sa charité !